



Boisseron, le 24/11/2022

Convocation au conseil municipal

Madame, Monsieur, chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se déroulera **dans le respect des règles sanitaires** le :

Lundi 28 novembre 2022

A 18h30, salle Lafont

Il est précisé que le conseil sera retransmis en direct via Facebook

ORDRE DU JOUR :

Point_01 Approbation du PV du 10 octobre 2022.....	2
Point_02 Convention territoriale globale (CTG) du Pays de Lunel 2022-2026	2
Point_03 Création de la réserve communale de sécurité civile	3
Point_04 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques	3
Point_05 Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34.....	4
Point_06 Décision modificative du budget n°2.....	5
Point_07 Convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la voie verte V70 à Boisseron.....	6
Point_08 Mise en place du droit de préemption urbain renforcé.....	7
Point_09 Modification du tableau des effectifs – création de postes.....	9
Points divers	11

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire, Loïc FATACCIOLI





Conseil municipal du 10 octobre 2022

Note de synthèse

Désignation d'un secrétaire de séance
Adoption de l'ordre du jour

Décisions prises par délégation du conseil municipal

2022_017 demande subvention aire de jeux Louis Armand CD34 10 000€
2022_018 REGIE ALSH MOUVIN, animation et Dérivés – Vente de boissons

Point_01 Approbation du PV du 10 octobre 2022

Le conseil municipal est invité à approuver le PV du 10 octobre 2022 au vu des éventuelles remarques apportées par le conseil municipal.

Point_02 Convention territoriale globale (CTG) du Pays de Lunel 2022-2026

Rapporteur : Mme Karine NADAL, adjointe au maire.

Mme NADAL rappelle au conseil que la Communauté de Communes du Pays de Lunel s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en collaboration avec la CAF de l'Hérault pour la période 2022-2026.

Ce nouveau dispositif est une évolution contractuelle qui consiste à réfléchir et développer une stratégie visant à définir un projet global sur l'ensemble du territoire communautaire dans les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le handicap, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits sociaux et le logement, de façon transversale et en lien avec l'ensemble des acteurs locaux.

Afin d'en assurer le pilotage, la Communauté de Communes répond également aux évolutions nécessaires des postes de « coordination CEJ » qui basculent progressivement vers des postes de « chargé de coopération CTG ».

Les objectifs de la CTG :

Partager une vision globale et transversale du territoire et de ses enjeux,

Clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents acteurs sur le territoire,

Développer et adapter les équipements et services aux besoins des familles,

Revisiter l'ensemble des actions et moyens mobilisés dans le but d'identifier les complémentarités et de dégager de nouvelles orientations.

Suite au dernier comité de pilotage, le plan d'action a été validé. Il se décline en 7 axes :

- Axe 1 : encourager le lien entre les acteurs,
- Axe 2 : développer des services de proximité,
- Axe 3 : renforcer les structures d'accueil petite-enfance, enfance et jeunesse existantes,
- Axe 4 : développer l'offre d'accueil,
- Axe 5 : rendre visible l'offre d'accueil aux familles,
- Axe 6 : favoriser l'implication des habitants,
- Axe 7 : soutenir les professionnels dans le développement de compétences.

Il est précisé que la mise en œuvre du dispositif sera effective au début de l'année 2023 ; l'année 2022 ayant permis l'élaboration de la convention.

La Convention Territoriale Globale couvrant les champs d'intervention de nombreux partenaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, les communes sont signataires de cette dernière.

Madame NADAL propose au conseil de bien vouloir délibérer pour :

- Approuver la Convention Territoriale Globale du Pays de Lunel pour la période 2022-2026, annexée à la présente note,
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Point_03 Création de la réserve communale de sécurité civile

Rapporteur : M. Xavier JOSEPH, conseiller municipal délégué.

Monsieur JOSEPH, conseiller municipal délégué à la sécurité, expose au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rappelle :

- que la sécurité civile est l'affaire de tous.
- que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire. Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Vu le [Code de la Sécurité Civile, article L274-1](#) relatif aux missions des réserves communales

Vu le [décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique

Vu la [Circulaire du 12 août 2005](#) relative aux réserves communales de sécurité civile

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Le conseil municipal est invité à délibéré et à approuver la proposition ci-dessus.

Point_04 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire expose que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 : « si la taxe d'aménagement est perçue par les

communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2022. La CCPL et ses communes membres doivent donc définir les modalités de ce reversement.

Considérant la charge d'équipement que représente l'aménagement des zones d'activités économiques intercommunales pour la communauté de communes, il est proposé qu'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures soit reversée à la CCPL selon les modalités suivantes :

- 1) Les secteurs concernés par le reversement de la taxe d'aménagement communale visent les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures, soit à ce jour :
 - Lunel : Les Fournels 1, La Liquine, Levant, Luneland, Lunel Littoral, Petite Camargue
 - Lunel-Viel : Les Fournels 2, Le Roucagnier
 - Saint Sériès : Les Termes
 - Boisseron : Pioch Lyon
- 2) Le taux de la part communale de taxe d'aménagement dans ces zones reversé à la Communauté de communes est proposé comme suit :
 - 5% en 2022
 - 15% en 2023
 - 30% à partir de 2024 ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu les articles L.331-1 à L. 331-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, selon les modalités visées ci-dessus,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- Approuver la convention de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, annexée à la présente note,
- L'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Point_05 Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34.

Rapporteur : M. le Maire.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25 ;

VU le code de la commande publique, en particulier ses articles L.2113-6 et suivants ;

VU la réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;

VU la délibération n°2022-D-040 adoptée par le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 16 juin 2022, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront ils, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

DECIDER d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 et **AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Point_06 Décision modificative du budget n°2.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022_014 du conseil municipal en date du 4 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du BP 2022 sont insuffisants. Il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de constater les recettes supplémentaires suivants :

Désignation	Dépenses	Recettes
Dépenses de fonctionnement	67 000	
012 Charges de personnel et frais assimilés	20 000	
011 Charges à caractère général		

6226 Honoraires	35 000	
606121 Energie électricité	12 000	
Recettes de fonctionnement		67 000
74718 Participation Etat (Prime inflation)		12 000
013 Atténuation de charges		
6419 Remboursement rémunération personnel		55 000

Désignation	Dépenses	Recettes
Dépenses Investissement	304 780	
041 Opérations d'ordre transfert entre sections		
2121 Plantation d'arbres	300	
21318 Autres bâtiment public	12 000	
21534 Réseaux d'électrification	12 480	
21 Immobilisations corporelles		
2132 Achat bien immobilier	280 000	
Recettes investissement		304 780
040 Opérations d'ordre transfert entre sections		
2031 Frais d'études		24 780
16 Emprunts et dettes		
1641 Réalisation d'un emprunt		280 000

Pour précision :

- Constat dépenses et recettes complémentaires
 - o 12 000€ de recettes complémentaires « prime inflation » consentie par l'état (1^{er} versement).
 - o 55 000€ de recettes complémentaires liées aux remboursements d'absences imprévues.
 - o 47 000€ de dépenses imprévues au 011 (augmentation des coûts, frais d'avocats).
- Besoin de réaliser un prêt pour finaliser l'acquisition dans le cadre de la préemption pour la maison de santé
 - o Recette 280000€
 - o Dépense 280000€
- Régularisation d'écritures appelée « Intégration frais d'études » concernant l'imputation de dépenses d'études qui ont ou vont être suivies de travaux. Il convient donc de les transférer sur les chapitres 041 et 21 afin de prétendre au remboursement de la TVA dans le cadre du fonds de compensation (FCTVA).
Ces études correspondent à :
 - o Analyse terre plantation arbres Mistral (2019)
 - o Future acquisition « Château » (2021)
 - o Géoréférencement Eclairage public (2018)

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé de M. le Maire est invité à délibérer pour :

- APPROUVER cette décision modificative
- VOTER les crédits ci-dessus.

Point_07 Convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la voie verte V70 à Boisseron.

Rapporteur : M. le Maire.

Le Conseil Départemental aménage la V70. Sur la commune de Boisseron, le tracé longe le plateau sportif communal (espace Louis Armand). La municipalité souhaite saisir cette opportunité pour mettre en œuvre des aménagements : création d'un parking au nord de l'ancienne gare, réhabilitation des escaliers et cheminement à l'ouest de la voie

verte, création d'un gradin enherbé au niveau du terrain de football, réalisation d'une écluse au sud de la RD 105 ainsi que d'un passage piéton reliant une zone d'habitation au complexe sportif et à la voie verte.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le code de la commande publique, le Département et la commune de Boisseron envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé par le département à 76 900€ et une subvention nous est accordée par le département à hauteur de 47 200€. Seuls 20 000€ étaient inscrits au budget 2022, ce qui est insuffisant pour couvrir la part communale. Une partie des dépenses pourra être supprimée en fonction des coûts pour diminuer l'impact sur le budget communal.

Dans l'attente des coûts définitifs et des arbitrages qui en découleront, il est proposé au conseil municipal, pour permettre au conseil départemental de lancer le marché, d'approuver la constitution d'un groupement de commande publique sur le fondement de l'Article L2113-6 du Code de la Commande Publique en vue de la passation et de l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la voie verte V70 en traverse de l'agglomération pour le compte de la commune.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour

- Approuver la constitution du groupement de commande susvisé
- Dire que le montant des travaux ainsi que la subvention du département correspondante seront inscrits au BP2023 au vu des arbitrages à venir.

Point_08 Mise en place du droit de préemption urbain renforcé.

Rapporteur : M. Bernard BRIDIER, adjoint au maire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1 à L216-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants, L211-4 et suivants et R211-4 et suivants

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le champs d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre le projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

M. Bridier rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune a ou aura programmé.

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain,

Considérant que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés,

Considérant la possibilité supplémentaire offerte par l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme et l'intérêt de la commune d'instituer un DPU renforcé sur la totalité du territoire soumis lequel permettrait la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs de l'étude urbaine, notamment en terme d'aménagement, d'environnement, de protection des espaces arborés, etc.
- La réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec les objectifs de densification imposés par le SCoT,
- La maîtrise de la structure urbaine,
- L'organisation, le maintien et/ou l'extension et l'accueil des activités économiques dans leur diversité, et notamment si l'intérêt se présente, de préempter les murs des commerces constituant des lots de copropriétés pouvant échapper au droit de préemption urbain simple,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et des éléments du patrimoine végétal.
- Préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la Loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- Aliéner un immeuble bâti pendant la période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration de ce DPU renforcé se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la Commune à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, ceci toujours dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations que la commune a ou aura programmées. En effet, la commune souhaite notamment suivre les préconisations du Scot et de l'étude urbaine pour assurer une densification harmonieuse, renforcer le parc immobilier de logements et disposer de logements de typologies adaptées aux besoins actuels et à venir, développer l'attractivité touristique et économique de la commune en soutenant l'implantation de différents professionnels (professionnels de santé, commerces, activité culturelle...).

Ainsi lorsque le contexte et l'objet le justifient, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement entre autres la production de logements sociaux, adaptés au besoin, de commerce et activités médicale, paramédicale, touristique, culturelle, l'institution du DPU renforcé peut utilement être mobilisé.

De plus, les zones U et AU représentent des enjeux forts basés notamment sur l'accessibilité aux services ainsi que sur la promotion d'une mixité urbaine. Il apparaît alors que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité de maîtriser son foncier, en intervenant entre autre sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

M. Bridier propose que soit instauré un DPU renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU. L'instauration du DPU renforcé permettra à la commune de préempter la totalité des éléments énumérés par les articles L211-1 et L211-4 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que le droit de préemption mis en place par la présente délibération ne pourra pas faire obstacle à d'éventuels droits de préemption qui lui seraient prioritaires au regard du zonage concernés, notamment le droit de préemption de la SAFER.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour :

- DEDICER de mettre en œuvre le DPU simple et renforcé sur la totalité des zones U et AU,
- PRECISER que le DPU renforcé permet à la commune de pouvoir préempter la totalité des éléments mentionnés aux articles L211-1 et L211-4 du Code de l'Urbanisme

- PRECISER que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain renforcé sera annexé au PLU conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme,
- DIRE qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme,
- DIRE que la présente délibération :
 - o Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - o Sera publié aux personnes publiques conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme : M. le Préfet, M. le Sous-Préfet, M. le Directeur Départemental des finances publiques, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Chambre Départementale des notaires, M. le Greffier du Tribunal de grande instance,
 - o Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point_09 Modification du tableau des effectifs – création de postes.

Rapporteur : M. le Maire.

M. le Maire rappelle qu'il revient au conseil municipal de créer ou supprimer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

La collectivité dispose d'emplois permanents et d'emplois non permanents comme les emplois aidés ou le contrat d'objectif du conseiller numérique.

La délibération de création d'emploi est l'acte préalable et incontournable pour procéder au recrutement d'un agent public. L'adoption d'une délibération repose sur une obligation législative, doit répondre à un besoin réel de la collectivité. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Actuellement, nous constatons dans les services les difficultés suivantes :

- Le taux d'encadrement nécessaire pour l'accueil des enfants pendant le temps de restauration scolaire nécessite la présence de 12 agents or nous n'en disposons que de 11 au tableau des effectifs.
- Le taux d'encadrement nécessaire pour l'accueil des enfants à la crèche nécessite 4 agents à temps plein ce qui pose des problèmes dès lors qu'il y a une absence (formation, maladie ou autre), les remplacements au pied levé avec des agents disposant des diplômes requis étant impossibles
- Nous disposons d'un emploi aidé en supplément de l'équipe, or le Pôle Emploi nous informe que ce dispositif est suspendu. Nous observons que cet emploi est nécessaire au bon fonctionnement de la structure et qu'il convient donc de créer un poste permanent en remplacement du poste non permanent pour ne plus être soumis aux aléas des dispositifs nationaux tout en stabilisant l'équipe.

Il est précisé que ces difficultés ont été compensées l'an dernier par le recours à des emplois aidés. De fait l'un des postes permanents n'est actuellement pas pourvu.

Compte tenu de ces besoins, il convient de renforcer les effectifs du service de l'ALP et de la Crèche.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation (catégorie C) polyvalent à temps complet qui assurera ses missions sur les services ALP et crèche.

- d'augmenter le temps de travail sur le poste d'adjoint technique (catégorie C) polyvalent actuellement à 20h pour permettre d'assurer des missions d'encadrement des temps de restauration scolaire et d'entretien des locaux en temps complémentaire et ainsi de porter ce poste à une quotité de 25/35è.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier :

- d'un BAFA pour le poste à 25h et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation et de la restauration scolaire
- d'un CAP petite enfance pour le poste à 35h et, d'une expérience professionnelle de deux ans dans le secteur de la petite enfance.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique (poste à 25h), adjoint d'animation (poste à 35) en fonction de l'expérience de l'agent.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint d'animation polyvalent tournant crèche ALP, et d'augmenter la quotité pour le poste d'adjoint technique affecté à l'ALP, au service et à l'entretien des locaux pour le porter à 25h.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération 2022_042 en date du 18/10/2022 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant les besoins des services,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois :

- Des adjoints techniques (25h)
- Des adjoints d'animation (35h)

Considérant le tableau des effectifs

Sur le rapport de monsieur le maire,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- DECIDER d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Points divers

Rapports des commissions.

Actualité communale.

- Festivités de fin d'année
- Congrès des maires

Fin de la séance.

Prochain conseil municipal : lundi 30 janvier 2023.